

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES  
PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES  
PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le Conseil général de Les Bois

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (2),

vu les articles premier et 3 du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

Arrête :

Champ d'application	<p><u>Article premier</u></p> <p>Il est institué une taxe (ci-après « la taxe ») sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.</p>
Définitions	<p><u>Art. 2</u></p> <p><sup>1</sup> Sont considérés comme « résidences secondaires » les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.</p> <p><sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.</p>
Montant de la taxe	<p><u>Art. 3</u></p> <p><sup>1</sup> La taxe est de Fr. 2.- au minimum et de Fr.3.- au maximum par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de Fr. 1.20 à Fr. 2.50 par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la taxe est fixé dans un tarif figurant en annexe du présent règlement et approuvé par le Conseil général lors de l'élaboration du budget.</p>
Taxe forfaitaire	<p><u>Art. 4</u></p> <p><sup>1</sup> En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.</p> <p><sup>2</sup> Les propriétaires de résidences secondaires et les personnes pratiquant le camping résidentiel ont le libre choix entre ces deux modes de calcul.</p> <p><sup>3</sup> La solution choisie sera applicable par période de 5 ans.</p>
Exemption	<p><u>Art. 5</u></p> <p>Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.</p>

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

Assujettissement et taxation	<p><u>Art. 6</u>  <sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.</p> <p><sup>2</sup> La commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).</p> <p><sup>3</sup> Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.</p>
Encaissement	<p><u>Art. 7</u>  <sup>1</sup> La taxe est encaissée une fois par année.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil communal fixe le délai de paiement.</p>
Taxation d'office ; poursuites	<p><u>Art. 8</u>  <sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.</p> <p><sup>2</sup> En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.</p>
Réclamation, recours	<p><u>Art. 9</u>  <sup>1</sup> Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal</p> <p><sup>2</sup> Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.</p>
Affectation	<p><u>Art. 10</u>  <sup>1</sup> Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.</p> <p><sup>2</sup> Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.</p> <p><sup>3</sup> Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.</p>
	<p><u>Art. 11</u>  Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par le Conseil général et son approbation par le service des communes.</p>

Art. 12

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 27 octobre 1986

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de « Les Bois » le 28 juin 2004

Au nom du Conseil général

Le Président :    Le Secrétaire :

Tarif relatif à la perception de la taxe de séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le Conseil général de « Les Bois »

vu l'art. 3 règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Arrête :

Art. 1

Le montant de la taxe de séjour est fixé à Fr. 2.- par personne et par nuitée dans les résidences secondaires et de Fr. 1.20 par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Art. 2.

Le présent tarif entre en vigueur après son adoption par le Conseil général dans le cadre du budget.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil général de « Les Bois », le 28 juin 2004

Au nom du Conseil général

Le Président :    Le Secrétaire :